



UNIVERSITÉ  
LAVAL

Bureau de la vie étudiante

Direction des services aux étudiants

**Association des étudiantes et étudiants au  
doctorat en administration de l'Université  
Laval (Aédaul)**

**Charte – Règlements généraux**

Octobre 2012

Document réalisé par le Conseil Exécutif

Note : Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte et n'a nullement une connotation discriminatoire.

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1 - Nom**

La présente association porte le nom de : l'Association des Étudiantes et Étudiants au Doctorat en Administration de l'Université Laval et peut être désignée par le sigle AÉDAUL.

### **Article 2 - But de l'association**

Le but de l'Association est de représenter ses membres, de promouvoir leurs intérêts et de leur offrir des services.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social de l'Association est établi à Sainte-Foy sur le campus universitaire de l'Université Laval, district de Québec, et à tel endroit sur ledit campus que le Conseil Exécutif pourra de temps à autre déterminer.

### **Article 4 - Modifications**

Tout article de la charte peut être modifié ou annulé. Tout membre régulier peut soumettre une demande de modification ou d'annulation par écrit au président au moins dix (10) jours avant une assemblée générale. Cette demande devra être contresignée par deux (2) autres membres réguliers.

La demande devra être affichée au tableau d'affichage pendant une durée de sept (7) jours consécutifs avant l'assemblée générale. Toute modification ou annulation, pour se voir acceptée, devra être approuvée par les deux tiers des membres réguliers présents à cette assemblée.

## CHAPITRE II : LES MEMBRES

### **Article 5 - Membres réguliers**

Est membre régulier, toute personne qui est autorisée à s'inscrire au programme de doctorat de la Faculté des sciences de l'administration de l'Université Laval.

### **Article 6 - Membres honoraires**

Il est loisible au Conseil Exécutif de proposer toute personne comme membre honoraire de l'AÉDAUL pour une période donnée. Leur nomination devra être approuvée lors d'une assemblée générale des membres réguliers. Ils auront droit d'assister aux assemblées des membres sans y avoir un droit de vote.

### **Article 7 - Cotisations**

La cotisation des membres sera prélevée automatiquement lors de l'inscription aux différentes sessions (trimestres) de cours. Tout étudiant peut en demander le remboursement par écrit dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la fin de la période d'inscription, au vice-président chargé des finances de l'Association.

Le montant de la cotisation est établi par le Conseil Exécutif. Toute modification de cette cotisation doit être proposée par le Conseil Exécutif lors de l'assemblée générale annuelle et approuvée par un quorum des membres réguliers.

### **Article 8 - Liste des membres**

Le Conseil Exécutif est responsable de l'établissement d'une liste des membres. Cette liste pourra être remise aux membres qui en feront la demande.

### **Article 9 - Suspension et expulsion**

Tout membre régulier qui n'aura pas payé sa cotisation annuelle à l'échéance fixée par résolution du Conseil Exécutif sera de ce fait exclu de l'Association.

### **Article 10 - Démission**

Tout membre régulier ou honoraire pourra démissionner en adressant un avis écrit au vice-président aux affaires internes de l'Association.

### CHAPITRE III : LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

#### **Article 11 - Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres de l'association aura lieu à l'endroit, date et heure déterminés par le Conseil Exécutif.

#### **Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Le Conseil Exécutif pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire si les circonstances l'exigent. De plus, le vice-président aux affaires internes sera tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire si au moins un tiers des membres réguliers lui en fait la demande par écrit. La convocation devra être faite dans les huit (8) jours qui suivent la réception de la demande écrite et devra spécifier le but et les objets de l'assemblée générale extraordinaire. À défaut par le vice-président aux affaires internes de convoquer cette assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite.

#### **Article 13 - Avis de convocation**

Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit affiché sur un tableau prévu à cette fin, ou envoyé par courrier électronique à tous les membres réguliers de l'Association, et indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée. En cas d'assemblée extraordinaire, l'avis mentionnera de façon précise les points qui seront traités. Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins quarante-huit (48) heures sauf en cas d'urgence où le délai pourra être réduit à six (6) heures. La présence d'un membre régulier à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

#### **Article 14 - Quorum**

Un quart des membres réguliers, présents en personne, constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou extraordinaire des membres.

#### **Article 15 - Ouverture de l'assemblée**

Le président de l'Association ou son porte-parole ouvre l'assemblée.

[Octobre 2012]

**Article 16 - Vote**

À toute assemblée des membres, seuls les membres réguliers auront le droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. À toute assemblée, les votes se prennent par vote à main levée, ou, si tel est le désir de d'au moins trois (3) membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidés à la majorité des voix des membres réguliers présents. Le président a un second vote ou vote prépondérant au cas d'égalité des voix.

## CHAPITRE IV : LE CONSEIL EXÉCUTIF

### **Article 17 - Nombre et officiers**

Les affaires de l'Association seront administrées par un Conseil Exécutif composé de six (6) membres portant le titre d'officiers ou d'administrateurs de la corporation. Les dits officiers sont :

Un (1) président  
Cinq (5) vice-présidents

Quatre (4) membres siégeant aux comités de programme sont aussi désignés afin de représenter l'Association dans les différents comités, commissions et conseils de FSA-Laval et de l'Université Laval.

### **Article 18 - Éligibilité**

Tout membre régulier sera éligible comme membre du Conseil Exécutif et pourra remplir les fonctions qui lui seront attribuées.

### **Article 19 - Durée des fonctions**

La durée du mandat des membres du Conseil Exécutif et des représentants aux comités de programme est d'un (1) an. Ce mandat peut être renouvelé si son titulaire possède les qualifications requises. Les membres du Conseil Exécutif seront élus à la fin du trimestre d'hiver par l'assemblée des membres réguliers.

### **Article 20 - Démission ou retrait d'un administrateur**

Cesse de faire partie du Conseil Exécutif et d'occuper sa fonction, tout membre qui offre par écrit sa démission au Conseil Exécutif à compter du moment où celui-ci l'accepte par résolution ; ou qui cesse de posséder les qualifications requises.

### **Article 21 - Rémunération**

Les membres du Conseil Exécutif ainsi que les représentants aux comités de programme ne seront pas rémunérés pour leurs services.

### **Article 22 - Président**

Le président est l'officier exécutif en chef de l'Association. Il préside toutes les assemblées du Conseil Exécutif. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil Exécutif,

[Octobre 2012]

signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le Conseil Exécutif.

Il représente l'Association dans toutes les cérémonies officielles. Il siège au Conseil de la faculté et aux différents comités spéciaux en rapport avec le doctorat en sciences de l'administration. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président aux affaires internes le remplace et exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.

#### **Article 23 – Vice-président aux affaires internes**

Il prépare et assiste à toutes les assemblées des membres et du Conseil Exécutif et il en rédige les procès-verbaux. Il a la garde de tous les procès-verbaux et de tout autre registre corporatif. De plus, il devra tenir un registre des noms de tous les membres réguliers de l'Association. Il siège au comité d'attribution des bourses et organise les activités sociales de l'Association. Il est le remplaçant désigné du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

#### **Article 24 – Vice-président aux finances**

Il a la charge et la garde des fonds de l'Association et de ses livres comptables. Il tient un relevé précis des biens, des dettes et des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil Exécutif les deniers de l'Association. Il siège au FIÉSA et y porte les projets de l'Association. De plus, il assure un suivi du Plan de Soutien Financier et veille à la distribution des cartes de reprographie aux membres réguliers de l'Association.

#### **Article 25 – Vice-président aux affaires académiques**

Il est l'administrateur qui défend les droits des membres de l'Association. Il siège au comité de développement de la recherche et au comité de la bibliothèque. Il organise les activités académiques telles que les séminaires, les conférences ainsi que toute autre activité qui vise à développer le volet académique de la formation des membres de l'Association. De plus, il assiste le vice-président aux communications dans ses fonctions.

#### **Article 26 – Vice-président aux communications**

Il promeut les activités de l'Association via le site web, le blog, les affiches et les réseaux sociaux. Il s'occupe de la mise à jour de ces derniers et gère la liste d'envoi de la messagerie Ulaval.

[Octobre 2012]

**Article 27 – Vice-président aux affaires externes**

Il représente l'Association à l'extérieur de la faculté. Plus précisément, il crée des liens avec d'autres programmes d'études (doctorat, maîtrise, baccalauréat), établit des liens avec d'autres associations étudiantes de l'Université Laval et d'ailleurs et développe des partenariats pour faire connaître les doctorants auprès d'organismes divers.

**Article 28 – Sièges au comité de programme**

Quatre (4) membres sont élus lors de l'assemblée générale élective pour représenter l'Association et siéger au Comité de programme et au Comité d'admission et de supervision du programme de doctorat en sciences de l'administration de l'Université Laval.

**Article 29 – Postes vacants**

Si un poste d'officier de l'Association devient vacant, par suite du décès, d'une démission ou de toute autre cause, le Conseil Exécutif convoquera les membres réguliers à une élection pour combler ledit poste. Le nouvel élu restera en poste pour la durée restant à courir du mandat de l'officier remplacé.



CHAPITRE V : ASSEMBLÉE DU CONSEIL EXÉCUTIF

**Article 30 – Dates des assemblées**

Les officiers se réuniront aussi souvent que nécessaire.

**Article 31 – Convocation**

Les réunions du Conseil Exécutif sont convoquées par le vice-président, soit sur requête du président, soit sur demande d'au moins deux (2) membres du Conseil Exécutif. Elles seront tenues à tout endroit désigné par le président.

**Article 32 – Avis de convocation**

L'avis de convocation de toute assemblée du Conseil Exécutif peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre (24) heures. Si tous les membres du Conseil Exécutif sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

**Article 33 – Quorum et vote**

Une majorité des membres en exercice du Conseil Exécutif devra être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre a droit à un seul vote, sauf le président qui a un vote prépondérant.

## CHAPITRE VI : SÉLECTION DES OFFICIERS

### **Article 34 – Président général d'élections**

Le président général d'élections est nommé par le Conseil Exécutif.

### **Article 35 – Affichage**

L'avis de la date de l'élection des officiers et de leur mise en nomination doit être donné par le vice-président aux affaires internes de l'Association.

### **Article 36 – Mise en nomination**

Il y a mise en nomination aux charges de président, vice-présidents et représentant aux comités de programme au moins sept (7) jours avant la date fixée pour l'élection.

### **Article 37 – Bulletin de candidature**

Les bulletins de candidature signés d'un membre régulier et du candidat doivent parvenir au président général d'élections au plus tard avant 20 heures le jour de la mise en nomination.

### **Article 38 – Avis d'élections**

Un avis contenant les noms des candidats en lice, les charges pour lesquelles ils se présentent, la date, l'heure et l'endroit de l'élection doit être affiché sur un tableau prévu à cette fin, un (1) jour après celui de la mise en nomination.

### **Article 39 – Candidature unique**

Dans le cas où il n'y aurait qu'une seule candidature à une charge, le candidat sera déclaré élu par acclamation.

### **Article 40 – Bulletin de vote**

S'il y a plus d'un candidat à l'une ou l'autre des charges, le président général d'élection peut imprimer des bulletins de vote différents pour chacune des charges et le scrutin secret est tenu au jour, à l'heure et à l'endroit fixés.

### **Article 41 – Vote**

Lors du scrutin, dès qu'un électeur se présente, le président général d'élection vérifie son sens d'électeur dans le registre des membres réguliers, fait une marque vis-à-vis de son nom, lui remet les bulletins.

**Article 42 – Dépouillement du scrutin**

À l'heure fixée pour la fermeture du scrutin, le président général d'élection procède au dépouillement des votes pour l'une et l'autre des charges en présence des candidats ou de leur représentant.

**Article 43 – Proclamation**

Sont élus au poste de président, vice-présidents et membres siégeant aux comités de programmes, ceux qui ont obtenu plus de votes aux charges pour lesquelles ils ont posé leur candidature.

**Article 44 – Réserve**

S'il arrive qu'aucun candidat ne se présente à une charge quelconque, le Conseil Exécutif peut combler ces postes par cooptation parmi les membres réguliers.

**Article 45 – Contestation d'élections**

L'élection de tout officier peut être contestée dans les huit (8) jours qui suivent la proclamation de son élection. À cette fin, le président général d'élections garde les bulletins de présentation et de vote.

**Article 46 – Motifs de contestation d'élections**

Une élection peut être contestée pour les motifs suivants : corruption, inéligibilité, fraude ou tout vice de forme jugé important.

**Article 47 – Procédure de contestation d'élections**

La contestation d'élection se fait par requête au président général d'élections, invoquant les motifs de la contestation et portant la signature de trois (3) électeurs.

Cette contestation sera entendue par un comité d'audition qui sera formé des membres non contestés du Conseil Exécutif et qui sera présidé par le président général d'élections.

Après l'audition de la contestation, le comité prendra à la majorité toute décision d'annulation de l'élection de l'officier. Le comité d'audition pourvoira à toute nouvelle élection, s'il y a lieu.

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### **Article 48 – Année financière**

L'exercice financier de l'Association se terminera le 30 Avril de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira au Conseil Exécutif de fixer.

### **Article 49 – Livres et comptabilité**

Le Conseil Exécutif fera tenir par le vice-président aux finances de l'Association, et sous son contrôle, un ou des livres comptables dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'Association, tous les biens détenus par l'Association et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de l'Association. Ce livre ou ces livres seront conservés au siège social de l'Association et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du Conseil Exécutif.

### **Article 50 – Vérification**

Les livres et états financiers de l'Association seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

### **Article 51 – Effets bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association seront signés par le président et par le vice-président aux finances.

### **Article 52 – Contrats**

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association seront au préalable approuvés par le Conseil Exécutif, et, sur telle approbation, seront signés par le président et par le vice-président aux finances.

### **Article 53 – Limites de dépenses.**

Le Conseil Exécutif est autorisé à gérer les fonds de l'Association dans le meilleur intérêt de ses membres. Sa limite de dépenses est fixée à cent (100) dollars par transaction ou projet. Toute dépense nécessitant un déboursé supérieur à cette limite devra être approuvée à l'unanimité par le Conseil Exécutif ou par l'assemblée des membres.